

LOI n° 98-014

**modifiant certaines dispositions de la Loi n° 96-011 du 13 août 1996
portant désengagement de l'Etat des Entreprises
du Secteur public**

EXPOSE DES MOTIFS

Après plusieurs années d'expériences en matière de désengagement de l'Etat, le pays a connu plusieurs énoncés de concept. La dernière en date était la Loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public.

La pratique de ces diverses expériences, la connaissance des réussites et des échecs des différents pays en matière de privatisation, et surtout une meilleure définition du cadre politique économique et une meilleure mise en pratique de la volonté du Gouvernement en matière de désengagement de l'Etat conduisent aujourd'hui à mettre en évidence les points suivants :

- * la volonté politique du Gouvernement s'est concrétisée par la mise en place d'un ministère chargé spécialement de la privatisation. Ainsi, est-il apparu nécessaire d'introduire ce nouveau concept, d'éclaircir et de renforcer le rôle dudit ministère ;
- * l'organisation institutionnelle doit privilégier le Gouvernement en tant qu'instance décisionnelle et organe de mise en œuvre de la politique définie par le pouvoir législatif. Ainsi, permettre au Comité de privatisation d'être investi de pouvoir politique pour assurer cette responsabilité de la stratégie du désengagement de l'Etat et se doter d'une meilleure défense de ses intérêts, impliquent de fait une participation accrue du Gouvernement en tant que membre dudit comité. Alors, le renforcement de la composition des membres du Comité de privatisation par des membres du Gouvernement s'avère indispensable.

Aussi, cette loi est-elle toujours basée sur la même philosophie que la Loi n° 96 - 011 en date du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises publiques, car ni l'étendue du désengagement, ni les objectifs n'ont changé. C'est l'économie de la loi qui a été modifiée en impliquant beaucoup plus le Gouvernement dans le processus de ce programme. En outre, ce sont les moyens utilisés pour la mise en œuvre du programme qui ont été améliorés dans un souci d'efficacité, de meilleure coordination entre les organes chargés de la privatisation, et de plus grande souplesse dans les procédures.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 98-014

**modifiant certaines dispositions de la Loi n° 96-011 du 13 août 1996
portant désengagement de l'Etat des Entreprises
du Secteur public**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 05 novembre 1998 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Certaines dispositions de la Loi n° 96-011 en date du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) :

La transparence, l'efficacité et la sauvegarde des intérêts de l'Etat sont assurées par le respect de l'exécution des dispositions de la présente loi. Cette exécution ne peut être assurée que par les fonctions d'orientation générale et de contrôle, dévolues au Gouvernement dans le cadre de son pouvoir réglementaire, et celles de préparation et d'exécution confiées aux structures techniques mandatées par le Gouvernement, selon les règles fixées dans la présente loi.

Article 5 (nouveau) :

Des décrets en Conseil des Ministres, présentés par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de Privatisation, déterminent la liste des établissements publics à supprimer et fixent les modalités de leur liquidation ou du transfert de leurs actifs à des sociétés anonymes créées en vertu de l'article 7 ci-après.

Article 8 (nouveau) :

Un décret en Conseil des Ministres présenté par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de Privatisation, détermine le programme de désengagement notamment la liste des actifs et des entreprises concernées.

Les membres concernés de l'organe de tutelle, les membres du conseil d'administration et la direction générale ou son équivalent d'une entreprise à participation de l'Etat désirant soumissionner à sa reprise, quelle que soit la forme visée à l'article 9, doivent cesser leurs activités dans l'entreprise ou se mettre en disponibilité avant la procédure d'évaluation et ce jusqu'à la finalisation de toutes les opérations de désengagement.

Sur la base de l'évaluation de l'organe technique et avis du Secrétariat Technique, les membres concernés de l'organe de tutelle, les membres du conseil d'administration et la direction générale de l'entreprise objet de transfert doivent obtenir au préalable l'autorisation du Comité de Privatisation pour pouvoir soumissionner. Ce dernier se prononce en se fondant sur l'évaluation de l'organe technique.

En vue d'assurer la mise en œuvre du programme de désengagement, un décret en conseil des Ministres, présenté par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de Privatisation, prévoit toutes mesures provisoires nécessaires à la bonne fin des opérations.

Article 9 (nouveau) :

Selon le cas, le désengagement est opéré par :

- * appel d'offres ouvert ;
- * appel d'offres sur consultation restreinte, après pré-qualification ouverte ;
- * vente aux enchères ;
- * offre publique de vente ;
- * vente sur le marché financier, particulièrement la bourse de valeur..

Un décret en conseil de Gouvernement, présenté par le Ministre chargé de la Privatisation sur proposition du Comité de Privatisation, prévoit les conditions et les modalités des procédures d'appels d'offres respectant les principes généraux prévus pour les marchés publics.

Les opérations de transfert de propriété s'effectuent notamment par :

- * cession de titres ;
- * échange de titres ;
- * renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou ;
- * cession de tel droit ;
- * toute forme d'augmentation de capital ;
- * fusion ou scission ;
- * émission de tout titre financier ou de valeur mobilière ;
- * cession d'actifs ;
- * dissolution ou liquidation d'entreprises ;
- * concession ;
- * affermage.

Il ne sera dérogé aux procédures de transfert ci-dessus que lors de la remise de titres au Fonds de portage et de privatisation prévue dans la présente loi.

Article 10 (nouveau) :

Lorsque la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus a été déclaré infructueuse après deux appels d'offres, le Conseil des Ministres peut autoriser à titre exceptionnel, sur la base de l'évaluation de l'organe technique et après l'avis du Comité de Privatisation, l'octroi d'un marché de gré à gré à la condition expresse que cela conduise au maintien de l'activité de l'entreprise en tant que telle.

Toutefois, pour les petites sociétés, après un échec d'un appel d'offres, une dérogation d'octroi de marché de gré à gré peut être accordée, par Arrêté du Ministre chargé de la Privatisation, sur proposition du Comité de Privatisation.. La liste de ces petites sociétés est arrêtée par décret pris en Conseil du Gouvernement..

Article 12 (nouveau) :

Il est créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de Privatisation chargé de la supervision et de la coordination du programme de désengagement.

Le Comité de privatisation arrête les procédures et les modalités juridiques du transfert de la propriété ou de la gestion, sur proposition motivée de l'organe technique visé à l'article 14.

Le Comité de Privatisation signe les documents et actes relatifs aux transferts.

Le Comité de Privatisation propose toutes mesures nécessaires en vue de la transformation ou de modifications éventuelles des statuts ou des structures juridiques de l'entreprise.

A cet effet, le Comité de Privatisation peut notamment convoquer toute assemblée générale de la société ou organe statutaire, en cas de défaillance de l'organe dûment habilité. Aucune clause de texte ou de statut particulier ne peut être opposée au Comité, ni entraver la décision régulière prise par les organes sociaux.

Le Comité de Privatisation intervient tant en demande qu'en défense devant la commission indépendante d'arbitrage, le cas échéant devant le Centre International de Règlement des Différends (CIRDI) et les juridictions compétentes.

Le Comité de Privatisation est composé de :

- * quatre membres du Gouvernement, dont le Ministre chargé de la privatisation. Leur désignation au sein du Comité se fera par décret pris en conseil des Ministres ;
- * deux membres représentant le secteur privé, choisis selon des modalités fixées par décret ;
- * un membre non permanent, en la personne du Ministre chargé de la tutelle technique du secteur auquel appartient l'entreprise dont le dossier est examiné par le Comité.

La présidence du Comité est assurée par le Ministre chargé de la Privatisation.

Les membres du Comité de privatisation sont soumis à certaines obligations et à certaines interdictions qui sont visées aux articles 29 à 34 de la présente loi.

ARTICLE 2.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 05 novembre 1998.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE,**

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.